

BGer 2D 10/2025 vom 1. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_10_2025

FR: TF 2D 10/2025 du 1 juillet 2025

IT: TF 2D 10/2025 del 1 luglio 2025

Regeste

Élimination du programme Horizon académique | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 148 I 160 consid. 1).

E. 1.1

Selon l' art. 83 let . t LTF, le recours en matière de droit public n'est pas ouvert à l'encontre des décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession. Un recours en matière de droit public est donc exclu lorsque la décision attaquée porte matériellement sur l'évaluation des aptitudes intellectuelles ou physiques du candidat et que celle-ci demeure litigieuse devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 147 I 73 consid. 1.2; 136 I 229 consid. 1; arrêts 2D_9/2022 du 10 août 2022 consid. 1.1; 2C_683/2021 du 12 avril 2022 consid. 1.2). Le recours tombe en l'occurrence sous le coup de l' art. 83 let . t LTF. Le recourant remet en effet en cause la confirmation de la note de 3,5 qui a sanctionné son travail de séminaire le 20 mai 2024. C'est partant à juste titre que le recourant a formé un recours constitutionnel subsidiaire.

E. 2

Reste à examiner si le recours constitutionnel subsidiaire remplit les conditions de recevabilité spécifiques à cette voie de droit, notamment celles relatives à la qualité pour recourir.

E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). La qualité pour former un tel recours suppose non seulement que la partie recourante ait pris part, comme en l'espèce, à la procédure devant l'autorité précédente ou ait été privée de la possibilité de le faire (art. 115 let. a LTF), mais aussi qu'elle jouisse d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). L'intérêt juridique doit en outre être actuel et pratique (cf. arrêts 2D_14/2023 du 21 décembre 2023 consid. 5.1; 2C_736/2022 du 19 décembre 2022 consid. 5.3; 2D_7/2020 du 7 février 2022 consid. 2.2; 2D_50/2020 du 24 mars 2021 consid. 1.3). En matière d'examens, une note individuelle ne peut en principe pas être contestée de manière indépendante dans le cadre d'un recours constitutionnel subsidiaire. Il n'en va différemment que si le candidat peut déduire d'une note plus élevée une conséquence juridique déterminée, comme la possibilité d'accéder à une formation ou d'obtenir un

diplôme ou une mention qui n'est pas laissée à la discrétion de l'évaluateur (ATF 136 I 229 consid. 2.6 et 3.3; arrêts 2D_14/2023 du 21 décembre 2023 consid. 5.1; 2C_441/2023 du 29 août 2023 consid. 3.3; 2C_75/2021 du 16 août 2021 consid. 5.6; 2C_116/2020 du 18 mai 2020 consid. 6; cf. FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 196 ad art. 83 LTF). Sans cela, le candidat n'a pas d'intérêt à ce que l'évaluation de sa prestation soit examinée.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se plaint de la note de 3,5 qui a été attribuée à son travail de séminaire de mai 2024. Il résulte toutefois de l'arrêt attaqué que cette note insuffisante n'entraîne pas de conséquence juridique. En effet, le programme horizon offre un suivi de cours universitaires en auditeur libre. Si les examens sont réussis, des équivalences peuvent être obtenues, à certaines conditions. En revanche, l'échec aux examens en qualité d'auditeur libre n'empêche pas une immatriculation en qualité d'étudiant régulier. Le recourant est d'ailleurs actuellement inscrit en tant qu'étudiant régulier en maîtrise de traduction. On ne discerne ainsi aucun intérêt juridique actuel au contrôle de la note insuffisante obtenue par le recourant à son travail de séminaire de mai 2024.

E. 2.3

Le recourant fait valoir que la modification de sa note de séminaire lui conférerait des crédits nécessaires à l'obtention de son diplôme. Il peut toutefois obtenir ces crédits en tant qu'étudiant régulier. Il ne démontre en outre pas que la reconnaissance immédiate des crédits du cours de traduction lui permettrait d'obtenir directement son diplôme de traduction. Il ressort au contraire de l'arrêt attaqué qu'une seule des six notes obtenues en tant qu'auditeur libre entre février 2023 et juin 2024 est suffisante. Le recourant ne démontrant aucun intérêt juridique concret et actuel à l'obtention d'une note suffisante, il n'a pas la qualité pour recourir contre son évaluation.

E. 2.4

La partie recourante qui n'a pas qualité pour agir au fond peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond ("Star Praxis"; cf. ATF 146 IV 76 consid. 2; 137 II 30 consid. 2; 114 Ia 307 consid. 3c). En l'occurrence, le recourant ne fait pas valoir la violation de ses droits de partie.

E. 2.5

Il suit de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable, faute de qualité pour recourir, et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF .

E. 3

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.